

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Sécurisation lors du concert « Boulevard des Airs » le 25 juillet 2026, contrôle visuel des sacs et interdiction de transporter et détenir de l'alcool.

Le Maire de la Commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, l'Arrêté du Maire n° ARR-PER-JURI-2026-66 du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Norbert MARTINEZ, adjoint au Maire en charge de la sécurité, pour les actes relevant de la police municipale et de la tranquillité publique, publié le 13 avril 2026,

Vu, l'arrêté ARR-TEM-PM-2026-489 portant règlementation du stationnement et de la circulation lors du concert à la Noëveillard, le samedi 25 juillet 2026,

Vu, l'adaptation de la posture VIGIPIRATE au niveau « URGENCE ATTENTAT »,

Considérant, qu'il est organisé un concert gratuit de « Boulevard des airs », le samedi 25 juillet 2026, sur la plage de la Noëveillard,

Considérant, que ladite manifestation est susceptible d'accueillir plusieurs centaines de spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 25 juillet 2026, de 19 H 00 à 00 H 30, l'accès piéton à la plage de la Noëveillard se fera uniquement par les points de contrôle suivants :

- En bas de la rue Guynemer,
- Boulevard de l'Océan,
- Avenue de la Noëveillard,
- Entrée de la plage, côté nouveau port.

Le contrôle visuel des sacs sera obligatoire.

Les personnes refusant d'ouvrir leurs sacs ne pourront accéder à la plage.

ARTICLE 2 : Le contrôle visuel des sacs sera fait par la gendarmerie et la police municipale pour les personnes installées sur la plage avant 19 H 00. Les personnes refusant d'ouvrir leurs sacs devront quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Le 25 juillet 2026, de 19 H 00 à 00 H 30, le transport et la détention de boissons alcoolisées seront interdits sur le site.
Les récipients contenant des boissons alcoolisées détenus en infraction au présent arrêté seront confisqués et immédiatement détruits.

ARTICLE 4 : Tout objet susceptible d'être dangereux (couteaux, ciseaux, armes et objets tranchants, pointus ou contendants pouvant se révéler dangereux, aérosols, bouteilles en verre, artifices de divertissement, articles pyrotechniques, tournevis...) sera retiré et placé dans un réceptacle prévu à cet effet.

Les objets dont le port est interdit ne seront pas restitués aux propriétaires.
Les personnes souhaitant récupérer un objet retiré pourra le faire au poste de police municipale jusqu'au lundi 27 juillet 2026, 17 H 00. Passé ce délai, les objets seront détruits.

ARTICLE 5 : Le 25 juillet 2026, de 19 H 00 à 00 H 30, les récipients en verre seront interdits sur la plage.

ARTICLE 6 : L'arrêté devra être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Ville de Pornic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 11 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de la sécurité,**

Norbert MARÉNEZ



Publié le 11/06/2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »